



Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c TT*, 2024 TSS 47

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Marcus Dirnberger

Partie intimée : T. T.
Représentante : B. V.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
8 juin 2023 (GE-23-1131)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 décembre 2023

Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Intimé
Représentante de l'intimé

Date de la décision : Le 15 janvier 2024

Numéro de dossier : AD-23-667

Décision

[1] L'appel est accueilli.

Aperçu

[2] L'intimé (prestataire) a présenté une demande de prestations de maladie en date du 8 novembre 2022. Une période de prestations a été établie au 16 octobre 2022.

[3] Au moment de déposer sa demande de prestations, le nombre de semaines maximales en prestations de maladie qui pouvait être alloué était de 15 semaines. Pendant que le prestataire recevait des prestations, la disposition de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) fixant le nombre de semaines maximales en prestations de maladie a été modifiée. À compter du 18 décembre 2022, le nombre de semaines maximales alloué est de 26 semaines.

[4] Le 20 mars 2023, l'appelante (Commission) a avisé le prestataire qu'il était admissible à recevoir des prestations pour la durée maximale en prestations prévues au moment où il a présenté sa demande de prestations. Elle a donc indiqué au prestataire qu'il était admissible à recevoir 15 semaines en prestations de maladie. Le prestataire n'était pas d'accord car il était toujours dans l'incapacité de retourner travailler à cause de sa maladie.

[5] Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a porté en appel la décision en révision devant la division générale.

[6] La division générale a déterminé que le prestataire a présenté sa demande de prestations avant que la Loi sur l'AE soit modifiée. Elle a déterminé que le prestataire était dans l'incapacité de travailler jusqu'au 15 avril 2023. La division générale a déterminé que le changement à la loi est survenu pendant que le prestataire recevait des prestations de maladie. Le prestataire pouvait donc recevoir des prestations pendant 26 semaines.

[7] La permission d'en appeler a été accordée à la Commission. Elle soutient que la division générale a erré en droit.

[8] Je dois décider si la division générale a commis une erreur en concluant que le prestataire avait droit à 26 semaines de prestations de maladie.

[9] J'accueille l'appel de la Commission.

Question en litige

[10] Est-ce que la division générale a commis une erreur en concluant que le prestataire avait droit à 26 semaines de prestations de maladie?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[11] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.¹

[12] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[13] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je dois rejeter l'appel.

¹ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

Est-ce que la division générale a commis une erreur en concluant que le prestataire avait droit à 26 semaines de prestations de maladie ?

[14] La division générale a déterminé que le prestataire a présenté sa demande de prestations avant que la Loi sur l'AE soit modifiée. Elle a déterminé que le prestataire était dans l'incapacité de travailler jusqu'au 15 avril 2023. La division générale a déterminé que le changement à la loi est survenu pendant que le prestataire recevait des prestations de maladie. Le prestataire pouvait donc recevoir des prestations pendant 26 semaines.

[15] Il n'est pas contesté que le prestataire a déposé sa demande de prestations de maladie avant le changement à la Loi sur l'AE prolongeant les prestations de maladie, de 15 à 26 semaines.

[16] Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation.²

[17] Il y a effet rétroactif lorsqu'une loi nouvelle s'applique de façon à prescrire le régime juridique de faits entièrement accomplis avant son entrée en vigueur.

[18] Dans le présent cas, il est manifeste que la loi ne prévoit pas expressément que la loi est rétroactive. Comme l'a souligné la division générale, il n'existe aucune disposition transitoire ou texte prévoyant que la modification s'applique aux demandes de prestations de maladie établies antérieurement au changement à la loi.

[19] Est-ce que le texte de loi exige implicitement une telle interprétation?

[20] Je ne le crois pas.

[21] La Loi sur l'AE définit une demande initiale de prestations comme une demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du prestataire.³

² *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271.

³ Voir article 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[22] L'article 12 indique qu'«une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, **à concurrence des maximums prévus au présent article**, être versées au prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.»⁴

[23] Au moment où le prestataire a établi sa période de prestations, le maximum prévu était de 15 semaines. Il est devenu 26 semaines à partir du 18 décembre 2022.⁵

[24] Le texte de loi n'exige pas implicitement une interprétation rétroactive. Au contraire, la Loi sur l'AE prévoit spécifiquement que le maximum de semaines est celui applicable au moment de l'établissement de la période de prestations.

[25] Le texte de loi suggère plutôt un effet immédiat de la loi qui s'applique aux moments où elle prend effet, soit les demandes de prestations de maladie établies au 18 décembre 2022 ou après.

[26] La division générale a donc commis une erreur de droit en concluant que le prestataire était en droit de recevoir 26 semaines de prestations de maladie.

[27] Je suis donc justifié d'intervenir.

Remède

[28] Le dossier devant la division générale étant complet, je suis en mesure de rendre la décision qui aurait dû être rendue par la division générale.

[29] Il n'est pas contesté que le prestataire a déposé sa demande de prestations de maladie avant le changement à la Loi sur l'AE prolongeant les prestations de maladie, de 15 à 26 semaines.

[30] Pour avoir droit à 26 semaines de prestations de maladie, la demande de prestations doit être établie au 18 décembre ou après, date du changement de la Loi sur l'AE.

⁴ Article 12(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Article 12(3) c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[31] Malgré la sympathie que j'éprouve pour le prestataire, la Loi ne permet pas de prolonger la période maximale de prestations de maladie, et n'accorde pas à la division générale, ni à la division d'appel, le pouvoir d'accorder une prolongation de cette période, et ce, indépendamment des circonstances particulières entourant la situation d'un prestataire.

[32] Il y a lieu d'accueillir l'appel de la Commission.

Conclusion

[33] L'appel est accueilli.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel